

CONTRAT D'ASSOCIATION et D'ORGANISATION DE TRAVAIL

Entre le

Docteur :
domicilié à :
dont l'activité principale est située à :

et le

Docteur :
Domicilié à :
dont l'activité principale est située à :

un contrat d'association est conclu de la manière suivante :

Article 1

a. Organisation du travail

Les contractants utiliseront le même cabinet médical actuellement situé à

Chacun recevra et disposera de ses propres patients. Pour ce faire, les heures de consultation et de rendez-vous seront réparties équitablement sur la semaine.

En cas d'appel ou de consultation d'urgence, le médecin contacté répondra à ce dernier.

En cas d'indisponibilité, le médecin contacté proposera en priorité son(ses) partenaire(s).

La liberté de choix du patient reste, en toute circonstance, complète.

Chaque médecin participera au rôle de garde organisé dans sa région. Il le fera en son nom propre et pourra, le cas échéant, remplacer son associé en cas de défaillance de celui-ci ou à sa demande.

Si un rôle de garde de nuit n'est pas organisé dans la région d'activité des médecins contractants, ceux-ci peuvent s'arranger pour se remplacer à tour de rôle durant les nuits selon les modalités suivantes :

En cas de vacances ou d'absence, la continuité des soins sera en priorité assurée par un membre de l'association dans le respect du libre choix du patient.

Ils fixeront de commun accord les dates de leurs congés en avertissant leurs confrères au moins jours à l'avance.

b. Dossiers médicaux

Chaque médecin établira à son nom un dossier médical pour tout patient dont il aura la charge. Ce dossier sera déposé au cabinet commun.

Les dossiers ne seront consultés par d'autres médecins que dans le cadre de la continuité des

soins. Dans ce cas, le médecin y annotera les changements thérapeutiques et ses constatations d'ordre médical.

Leur transmission ne se fera qu'à d'autres médecins pour avis spécialisé et avec l'assentiment du patient.

Les dossiers devront être protégés de toute manipulation ou lecture par des personnes qui ne seraient pas soumises au secret professionnel, chaque médecin étant personnellement responsable de ses propres fichiers.

c. Publicité

La plaque apposée sur le cabinet sera individuelle et respectera les normes fixées par la déontologie.

Il est permis au médecin d'utiliser des enveloppes, lettres et du matériel de correspondance à en-tête personnelle ou de groupe.

Article 2 Volet financier

Chaque contractant perçoit la totalité de ses honoraires.

Les charges communes concernant les locaux (loyer, électricité, gaz, eau, entretien, etc.), le matériel médical et éventuellement le personnel seront répartis au prorata.....

Article 3 Aspect déontologique du contrat

Conformément au Code de déontologie :

- La responsabilité professionnelle de chaque médecin est toujours illimitée.
- Les patients se voient garantir le libre choix du médecin.
- L'indépendance diagnostique et thérapeutique ainsi que le respect du secret médical sont assurés.
- Seul l'accord unanime des associés permet l'admission d'un nouvel associé.
- Chaque associé s'engage à informer sans délai ses associés de toute sanction disciplinaire, correctionnelle ou administrative ayant des conséquences sur le bon exercice de la médecine dans l'association. Une suspension d'exercer la médecine supérieure à jours pourrait entraîner ipso facto et sans préavis la rupture du contrat d'association. Il peut en être de même en cas de sanction émanant des autorités judiciaires ou administratives.
- Tout litige d'ordre déontologique entre les médecins devra être soumis au Conseil provincial de l'Ordre, auquel le présent contrat devra être préalablement présenté pour approbation avant signature.
- De manière générale, les contractants s'engagent dans le cadre de leur association à respecter les prescrits du Code de déontologie et de la législation réglementant l'art de guérir.

Article 4 Dispositions diverses

Chaque contractant est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle pour une couverture en cas de sinistre d'un montant minimum de

En cas de rupture de l'association, sauf accord ponctuel avec accord unanime des associés, le

médecin quittant l'association s'interdira, pour une durée de..... ans, d'établir le siège de ses activités médicales ultérieures dans un rayon de kilomètres.

Fait à

Le